



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-005

Mme J. JJ c/ M. JJ. S

Audience du 17 octobre 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 29 octobre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, M. S. RUFFIER
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 20 juin 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme J. JJ, veuve du patient V. JJ, demeurant (06.....), à l'encontre de M. JJ. S, infirmier libéral, exerçant (06...);

La requérante soutient qu'elle reproche à la partie défenderesse un manquement aux règles déontologiques de la profession d'infirmier ainsi qu'un abus de faiblesse et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressé une sanction disciplinaire autre qu'une interdiction temporaire d'exercer ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 août 2014 présenté pour M. S par Me Evelyne REES, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il est infirmier depuis 32 ans et exerce en libéral depuis 22 ans, que sa clientèle se compose de plus de 1.000 patients auxquels il a toujours donné satisfaction ; que Mme JJ a fait un transfert affectif sur lui, qu'elle est tombée amoureuse jusqu'à faire un testament en sa faveur, qu'elle a révoqué par la suite ; que c'est elle qui a commencé à l'entreprendre très peu de temps avant le décès de son époux par des minaudages et des sous-entendus auxquels il a fini par répondre qu'après le décès de M. JJ ; qu'elle était pleinement consentante et qu'elle n'a jamais été sa patiente ; que sur la demande de Mme JJ, qui n'avait pas le temps d'aller chez le médecin et le pharmacien, vu qu'elle travaillait, il a accepté de lui donner de l'IMOVANE auquel elle était habituée afin de pallier ses insomnies ; qu'enfin, Mme JJ fait référence au code de déontologie qui n'a pas été publié ; que les faits faussement dénoncés

s'inscrivent manifestement dans un contexte de vengeance suite à un dépit amoureux ; que Mme JJ n'est pas une veuve éplorée et abusée comme elle entend se décrire ; qu'il n'a commis aucune faute disciplinaire à l'encontre de la plaignante pouvant entraîner une quelconque sanction ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2014 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 29 septembre 2014 ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Alpes Maritimes, enregistrées au greffe le 28 août 2014 ;

La Présidente regrette d'avoir saisi la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance d'une affaire relevant du domaine privé ; elle déplore l'attitude de M. S qui ne remet pas en question ses compétences professionnelles, soutient Mme JJ dans son processus de deuil mais rappelle qu'elle était consentante ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 septembre 2014 présenté pour Mme JJ par Me Anne KESSLER, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- M. CHAMBOREDON en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me KESSLER pour la requérante ;
- Les observations de Me REES pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code la santé publique : «*L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-3 de ce même code: «*L'infirmier ou l'infirmière n'accomplit que les actes professionnels qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la section I du chapitre Ier du présent titre, prises en application des articles L. 4161-1, L. 4311-1 et L. 6211-8*» ; qu'aux termes de l'article R.4312-17 de ce même code : «*L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un*

avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient. Il est également interdit à un infirmier ou une infirmière d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de l'année 2010, un cancer de la prostate est diagnostiqué à M. JJ, lequel s'est par la suite généralisé ; que ce patient a été initialement suivi par un infirmier de la Clinique Plein CIEL, puis par M. S, infirmier libéral ; que de juin 2012 jusqu'à la mi-août 2012, M. S a apporté ses soins, à domicile, à M. JJ en fin de vie, qui décédera le 14 août 2012 ; qu'au cours de cette période, M. S a entretenu une relation adultère avec Mme JJ, jusqu'au 23 avril 2013 date à laquelle il met fin à cette relation ; qu'après le décès de son patient, M S s'est rendu quotidiennement au domicile de Mme JJ, dont il a les clés, lui laissant des « billets doux » et un somnifère faiblement dosé, l'IMOVANE ; que dans ce contexte, Mme JJ a signé un testament en faveur de M. S, qu'elle annulera le 3 mai 2013 ; qu'elle a déposé le 21 mai 2013 une plainte pénale à l'encontre de M. S pour abus de faiblesse, sans préjudice subi ; que par requête enregistrée le 22 avril 2014, Mme JJ demande à la juridiction de céans la condamnation disciplinaire de M. S infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R4312-2 du code de la santé publique en entretenant des relations inappropriées avec une veuve en état de détresse psychologique aux fins d'établir un testament en sa faveur, et pour manquement aux règles déontologiques de la profession d'infirmier et abus de faiblesse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S a entretenu une relation consentie sexuelle avec Mme JJ, de fin juillet 2012 ou au plus tard début août 2012 à l'occasion de son exercice professionnel d'infirmier tendant à la délivrance de soins de M. JJ, son patient décédé le 14 août 2012, jusqu'au 23 avril 2013 ; que si Mme JJ n'avait pas la qualité de patiente du praticien poursuivi, le fait de nouer ladite relation avec l'épouse d'un patient faisant l'objet d'actes de soins par M. S ne peut être regardée que comme un comportement inapproprié et non compatible avec les obligations déontologiques afférentes à l'exercice de la profession d'infirmier ; que toutefois, nonobstant le caractère indélicat dudit agissement fautif de M. S, compte tenu du caractère partiellement privé du comportement fautif de M. S et qui n'a pas concerné directement un patient, bien que réalisé à l'occasion de l'exercice de son activité paramédicale, circonstance faisant obstacle à ce que l'élément qualificatif de fait de nature à déconsidérer la profession d'infirmier puisse être regardé comme constitué, il y a lieu de juger dans les circonstances de l'espèce que le comportement fautif dont s'est rendu coupable M. S n'est pas de nature à justifier la condamnation à une sanction disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-2 du code de la santé publique ;

Considérant que Mme JJ se plaint également de violences subies occasionnées par M. S, attestées par six certificats médicaux, radiographies et échographie de l'épaule gauche, violences légères n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, et de dégradations de biens lui appartenant, par la production de procès verbaux d'audition devant un agent de police judiciaire ; qu'en réplique, M. S verse aux débats un certificat médical ainsi que six plaintes à l'encontre de Mme JJ pour dégradation volontaire de son véhicule, de sa boîte aux lettres professionnelle, de biens, insultes, menaces, vol de courriers et harcèlement moral et téléphonique envers lui et sa famille ; qu'il résulte de l'instruction que ces agissements respectifs des deux parties ont fait l'objet d'une médiation devant le délégué du Procureur le 10 septembre 2014 au terme de laquelle Mme JJ déclare « avoir tourné la page et regrette d'avoir commis certains actes » et au terme de laquelle

M. S déclare « *regretter aussi certains actes passés* », les parties s'engageant à s'ignorer et à ne pas s'invectiver ; que dans ces conditions, compte tenu du contexte conflictuel de cette affaire, subséquent à la relation passionnelle entretenue par les deux parties, rompue unilatéralement par M. S, et vécue difficilement par la partie plaignante, emportant des agissements excessifs, inconsidérés et violents de la part des deux intéressés, il y a lieu de juger que les agissements fautifs dont s'est rendu coupable M. S, ressortissant à titre principal de la sphère privée de l'intéressé et dans le cadre d'une relation entre adultes consentants, et qui s'apprécient dans les circonstances particulières de l'espèce comme ne portant pas gravement atteinte au crédit et à la réputation de la profession d'infirmier, ne sont pas de nature à justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que si Mme JJ fait valoir qu'elle a été séduite et manipulée par M. S aux fins d'établir un testament en sa faveur en janvier 2013, testament annulé le 3 mai 2013 sans préjudice aux intérêts de l'intéressée, il ne résulte pas de l'instruction que M. S, non présent lors de la réalisation de l'acte notarié le désignant légataire universel, aurait cherché à exploiter une situation de faiblesse de la plaignante afin d'être désigné légataire de son appartement sur son testament ; que faute d'élément circonstancié avancé par la partie requérante à qui incombe la charge de la preuve des faits allégués, et alors qu'au surplus la plainte pour abus de faiblesse n'a pas prospéré devant l'autorité judiciaire, ledit moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

Mais considérant qu'il est établi et non contesté que Mme JJ s'est vu procurer par M. S un médicament IMOVANE à 3,75 Mg, somnifère à dosage le plus faible présentant des propriétés hypnotiques, sédatives, anxiolytiques anti convulsivantes et myorelaxantes qui relève expressément du régime de la prescription médicale ; que ledit médicament n'entre pas dans la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ni des actes dispensés dans le cadre de leur rôle propre ; que M. S reconnaît lui-même avoir fourni 3 boîtes pour rendre service à la requérante à titre privé après le décès de son mari lorsque Mme JJ avait des difficultés liées à des insomnies et à une fragilité psychologique durant ladite période ; que nonobstant le caractère ponctuel de la fourniture du médicament et la nature personnelle des relations entre les deux protagonistes, circonstances atténuatoires mais non exonératoires de la mise en cause de la responsabilité professionnelle de M. S, cet agissement, qui résulte de l'instruction et est admis par la partie poursuivie, doit être regardé comme fautif en tant que la délivrance d'un tel médicament ne relève pas des actes de la compétence professionnelle d'infirmier qu'exerce M. S et par suite s'apprécie comme constitutif d'une contravention aux dispositions de l'article R 4312-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme JJ est fondée pour ce seul motif à demander la condamnation de M. S au titre de la responsabilité disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions des articles R. 4312-3 du code de la santé publique ; qu'en revanche, le surplus des chefs de poursuite présenté par la partie requérante doit être rejeté compte tenu de ce qu'il a été dit plus haut ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :*

1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant que Mme JJ demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de M. S une sanction disciplinaire autre qu'une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière ; qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne le fait fautif retenu, le manquement aux obligations déontologiques de la profession d'infirmier est constitué ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. S encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, notamment au contexte manifestement passionnel caractérisant les rapports entre les deux parties, et ayant nécessairement induit une perte de lucidité de la partie poursuivie, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. JJ. S la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. JJ, à M. JJ. S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Grasse, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me KESSLER et Me REES.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 17 octobre 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.